

Circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux concernant les mesures à prendre pour garantir la qualité du vote par correspondance

Les enquêtes réalisées par la Chancellerie fédérale concernant l'exercice du droit de vote lors des votations fédérales en 1997 et 2005 ont montré que la libéralisation du vote par correspondance intervenue en 1994 est devenue la forme privilégiée de participation aux scrutins populaires et que la tendance s'accroît.

En introduisant le droit de vote par correspondance sans restriction, la Suisse est allée bien au-delà de ce qui est courant dans les États qui connaissent ce mode de faire. C'est la raison pour laquelle le Conseil fédéral a adopté, le 31 mai 2006, une circulaire invitant les gouvernements cantonaux à prendre particulièrement soin de cet instrument de la démocratie.

Conscient qu'il faut éviter les risques d'abus pouvant survenir lors de la récolte et de la garde des enveloppes qui arrivent dans les communes ainsi que du dépouillement des bulletins de vote, le Conseil fédéral préconise que des mesures ciblées et de nouvelles méthodes de procédure soient mises en place afin d'empêcher tout vol et toute falsification du matériel de vote ou du matériel électoral qui a été rempli et renvoyé. L'administration communale demeure responsable du bon déroulement du scrutin lorsqu'elle autorise le dépôt des bulletins dans une boîte aux lettres communale.

Le Conseil fédéral demande notamment aux cantons de faire en sorte que les mesures suivantes soient prises dans toutes les communes:

- Dans le cadre de la récolte, de la garde et du dépouillement des bulletins de vote, aucun acte officiel ne sera plus effectué par une seule personne ni sans procès-verbal.
- Les bulletins envoyés par la poste ou remis de manière anticipée devront immédiatement être mis dans des urnes scellées et contrôlées, lesquelles ne pourront être ouvertes que lors de l'établissement du résultat et en présence de plusieurs personnes.
- Les bulletins remis de manière anticipée à un bureau officiel devront être enregistrés dans un procès-verbal.
- Sur les enveloppes dans lesquelles la commune adresse le matériel de vote aux électeurs, l'indication suivante devra obligatoirement figurer de manière lisible: «Celui ou celle qui ne veut pas exercer son droit de vote doit déchirer sa carte de légitimation avant de la jeter».

Vu notre État fédéraliste et la diversité des réglementations cantonales, le Conseil fédéral se disait conscient « que chacune des instructions susmentionnées ne pourra pas être appliquée immédiatement partout. Les stages de mise au courant et d'information des communes, les mesures d'adaptation des boîtes aux lettres communales, si nécessaire la réimpression des enveloppes de transmission et, selon les circonstances, l'achat de nouvelles urnes prendront du temps. L'art. 91 LDP accorde aux cantons un délai de 18 mois pour adopter des dispositions cantonales d'exécution. Il nous paraît opportun d'accorder un même délai transitoire pour la mise en application de ces instructions. »

Le délai imparti aux cantons étant échu, je prie le Gouvernement d'informer le Parlement sur ce qu'il a entrepris pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées du Conseil fédéral.

Le 19 décembre 2008

Le responsable : Frédéric JUILLERAT